



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté DRIRE/I/2002 n° **2697** du **17 OCT 2002**  
Autorisant la SA SITA Centre-Est à exploiter  
un centre de tri/valorisation et de stockage  
de déchets ultimes sur le territoire  
de la commune de Faverney

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône approuvé le 25 octobre 2000 ;
- la demande en date du 12 juillet 2000 complétée le 02 novembre 2000 par laquelle la Société ECOSPACE sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de tri/valorisation et stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de FAVERNEY ;
- la déclaration du 20 mars 2002 par laquelle la SA SITA Centre-Est fait connaître le changement de dénomination de la société ECOSPACE désormais SITA Centre-Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 1013 du 15 mai 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 07 juin au 07 juillet 2001 et l'avis de la commission d'enquête du 16 octobre 2001 ;
- les arrêtés préfectoraux n°94 du 18 janvier, n°672 du 15 mars et 14 juin 2002 prolongeant l'instruction de cette demande ;
- le rapport d'expertise du BRGM sur la géologie et l'hydrogéologie du site établi en janvier 2001 ;
- l'avis des conseils municipaux de MENOUX, MERSUAY, FAVERNEY, CUBRY les FAVERNEY, BREUREY les FAVERNEY et AMANCE dans leur séance du 5 juillet 2001, 22 juin 2001, 12 juillet 2001, 2 juillet 2001, 15 juin 2001 et 4 juillet 2001 ;

- les avis :
  - de la direction départementale de l'équipement du 18 juillet 2001 ;
  - de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 3 juillet 2001 ;
  - de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 juillet 2001 ;
  - de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 29 mai 2001 ;
  - du service interministériel de défense et de protection civile du 2 juillet 2001 ;
  - de la direction départementale du service incendie et de secours du 25 juin 2001 ;
  - de la direction régionale de l'environnement du 5 juillet 2001 ;
  - de l'inspection des transports du 20 juin 2001 ;
  - de l'architecte des bâtiments de France du 2 août 2001 ;
  - du conseil général de la Haute-Saône du 3 août 2001 ;
- l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, du 30 novembre 2001;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 décembre 2001 ;  
Le pétitionnaire entendu,
- Considérant que les installations projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône susvisé ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à l'implantation du centre de stockage de classe 2, que les conditions techniques d'exploitation, notamment pose d'une géomembrane, mise en place d'un dispositif de collecte des lixiviats et d'un réseau de 7 piézomètres destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les risques de nuisances olfactives ;
- Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place, en particulier la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture, le recouvrement des déchets stockés par des matériaux inertes et leur compactage efficace, l'édification d'un merlon pour renforcer la protection du chemin communal, le stockage principalement en balles des produits issus du centre de tri sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

- Considérant qu'il importe, afin de minimiser l'impact du trafic dans la traversée de la commune de FAVERNEY, de fixer certaines mesures en terme de trafic des poids lourds ;
  - Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Installations autorisées

La SA SITA Centre-Est, dont le siège social est situé 5 rue de la Goulette à SAINT-APOLLINAIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de tri/valorisation et de stockage de déchets ultimes situé sur le territoire de la commune de FAVERNEY, lieudit "les Longues Raies", parcelles suivantes du plan cadastral :

Section	n° parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface utilisée par le centre de stockage (m <sup>2</sup> )
A	6	1 635	0
A	7	3 810	0
A	8	7 028	5 500
A	11	2 559	900
A	12	7 295	2 210
A	459	68 804	0
A	461	179 024	79 600
ZE	18 et 19	183 111	19 790
<b>TOTAL</b>		<b>453 266</b>	<b>108 000</b>

Les installations composant ce centre sont décrites en annexe 1 au présent arrêté.

#### 1.1. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

## 1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V - titre IV du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

## ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

## **TITRE 1**

### **Conditions générales de l'autorisation**

#### **ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

#### **ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de

prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur l'acceptation des déchets et le contrôle des eaux sont réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant dans un délai de 30 jours suivant l'intervention.

#### **ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

#### **ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées ( arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- le dossier sécurité défini par le présent arrêté.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 2.

#### **ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Pour le centre de stockage, ce dossier est à adresser au préfet au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi.

## **TITRE 2**

### **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 12. - AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES, RESEAUX.**

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de FAVERNEY ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

### **ARTICLE 13. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE.**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un parking pour les véhicules particuliers ;
- un pont-bascule de 50 tonnes ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité ;
- des locaux sociaux.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations de tri, de stockage et de compostage, pouvant être confiée en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

Le personnel amené à intervenir dans ce cadre est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir à tout moment rapidement sur les lieux.

#### **ARTICLE 14. - RISQUES LIES AU TRANSPORT.**

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les accès sont aménagés après consultation des services intéressés : conseil général de la Haute-Saône, direction départementale de l'équipement, direction départementale des services d'incendie et de secours...

Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- l'accès à l'installation est limité à 55 rotations de poids lourds (plus de 3.5 tonnes) par jour. L'exploitant tient une comptabilité des véhicules poids lourds arrivant et sortant du site,
- l'accès aux poids lourds est limité de 7 h 00 à 17 h 00,
- aucun accès aux poids lourds n'est autorisé le samedi après-midi, dimanche et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles mettant en cause la sécurité du site (incendie, accident...).

Une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant le site sont assurées périodiquement par l'exploitant sur la traversée de la commune de FAVERNEY. De plus, l'exploitant établit avec les collecteurs et les transporteurs de déchets, un plan de circulation de manière à éviter la traversée de l'agglomération à des moments spécifiques (entrées et sorties d'école, marché, etc...).

Dans un délai de 12 mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de présenter au préfet du département de la Haute-Saône, des propositions visant à améliorer la gestion de la circulation des véhicules nécessaire au fonctionnement du centre. Ces propositions seront établies en liaison avec les partenaires locaux concernés (municipalité, conseil général, Etat...).

## **ARTICLE 15. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- l'intégration du bâtiment de tri se fera grâce à la création d'une digue de 7 m de hauteur à partir de la D 50 et de 2 m de hauteur à partir de la plate-forme de tri. Cette digue sera engazonnée et plantée,
- la station de compostage sera également masquée par un merlon végétalisé de 2 m de hauteur à partir de cette installation,
- le réaménagement du centre de stockage se fera au fur et à mesure de son exploitation. Une fois l'enherbement réalisé et après stabilisation du sol, des plantations adaptées seront effectuées pour couper l'uniformité du paysage,
- les infrastructures, le bâtiment de contrôle et les voies de circulation permettant d'accéder aux installations de traitement sont entretenus et bordés d'arbres d'ornement;
- les terrains non bâtis aux alentours des constructions sont agrémentés d'espace verts,
- des aires arborescentes à usage d'écran visuel complémentaire seront plantées en pied de digues, notamment du côté de la D50.

Les aménagement réalisés sont exposés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 17.

## **ARTICLE 16. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE.**

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprenant :

- **pour le centre de stockage.**
  - Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.
  - Liste des certificats d'acceptation préalable délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité.
  - Bilan des contrôles d'admission visés à l'article 34.4.
  - Résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté.
  - Bilan des enlèvements et synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies à l'article 23.2.
  - Synthèse des relevés de hauteur de lixiviats dans les alvéoles.

- Synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines.
- Volumes de biogaz collectés et traités ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 39 (minimum et maximum pour la température).
- **pour le centre de tri.**
  - Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées ainsi que leur destination par filière, y compris pour les refus de tri.
  - Estimation du taux de valorisation défini à l'article 45.2.
- **pour l'ensemble de l'installation.**
  - Synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 23.1 ainsi que les minimum et maximum des pH, résistivité et COT relevés au cours de la période.
  - Analyses de la qualité des eaux du ruisseau de "La Marcelle" visées à l'article 25.1
  - Rapport de mesures comparatives établi par un organisme accrédité pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
  - Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
  - Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie relevée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

#### **ARTICLE 17. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.**

Le rapport du 4<sup>ème</sup> trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 16 ci-dessus et le bilan hydrique prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Ce rapport comporte également le plan d'exploitation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

Ce rapport est également présenté à la commission locale d'information et de

surveillance.

Il sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

#### **ARTICLE 18. - DOSSIER D'INFORMATION.**

A l'occasion de la mise en service de l'installation, l'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au préfet, au maire de FAVERNEY et il est présenté une fois par an par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 19. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.**

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance telle que prévue à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 et définie par le décret du 29 décembre 1993 susvisé.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique à ce sujet.

## **CHAPITRE II**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 20. - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées uniquement à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune de FAVERNEY pour une consommation annuelle de 1 500 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

## ARTICLE 21. - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 21.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

### 21.2. - Les eaux pluviales

*3<sup>e</sup> de l'ancien alinéa remplacés par art 1 de l'APC n° 157 du 26/11/2006*

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les écoulements latéraux de sub-surface qui sont captés par la couche drainante prévue à cet effet et les eaux de ruissellement qui s'écoulent dans l'emprise des terrains sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées sont dirigés et stockés dans le bassin étanche repéré B1 sur le plan figurant en annexe 3 d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>,
- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation du centre mais sur des parties non encore exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le bassin B1,
- dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches (chaussées, parkings, aires de distribution de carburant, plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers un bassin étanche B0 (repéré annexe 3) d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>,
- les eaux pluviales recueillies sur la station de compostage sont dirigées vers un bassin étanche B2 d'une capacité minimale de 275 m<sup>3</sup>. Ce bassin doit être géré de façon à conserver en tout temps un volume disponible apte à recevoir les eaux d'incendie telles que définies à l'article 23.5 du présent arrêté.

Les bassins B0 et B1 doivent être maintenus pleins de façon à constituer en tout temps une réserve d'incendie. Ils alimentent chacun un bassin étanche de capacité minimale respective de 825 et 4 500 m<sup>3</sup> géré vide permettant de recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et de pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 23.5.

Les eaux contenues dans ces bassins sont rejetées dans le ruisseau de la Marcelle en 2 points de rejets sous réserve du respect des normes fixées à l'article 23.1. La qualité des eaux rejetées est contrôlée par un dispositif de mesure en continu relié à une alarme commandant un système de fermeture des vannes de sortie en cas d'anomalie constatée. Dans ce cas, les eaux sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Sur les 2 points de rejet d'effluents dans le ruisseau la Marcelle est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

### **21.3. - Effluents à caractère industriels**

Les lixiviats du centre de stockage sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats B3 (repéré annexe 3) d'une capacité minimale de 1 000 m<sup>3</sup>. Ils sont destinés à être traités à l'extérieur du site par transfert sur la station de Port-Douvot à BESANCON s'ils respectent les critères fixés à l'article 23.2. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté. L'exploitant assure régulièrement l'enlèvement des lixiviats pour éviter tout débordement vers le milieu extérieur. Il tient à jour un registre de ces enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Les autres effluents industriels pouvant exister sur le site (eaux de lavage, déversement accidentel dans une cuvette de rétention...) sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 22. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur hydrocarbures...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats,
- les bassins de collecte,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **23.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales**

#### **• norme de rejets**

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les normes établies par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les eaux pluviales des bassins B0 et B1 doivent respecter en plus les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet :

- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO	< 35 mg/l
- DBO5	< 20 mg/l
- Azote total	< 30 mg/l
- Phosphore	< 10 mg/l
- MES	< 35 mg/l
- HC totaux	# 5 mg/l

Les points de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, ils doivent être aménagés pour réduire autant que possible les perturbations apportées à ce milieu.

• **contrôle des rejets**

La mesure du pH, de la résistivité et du COT des eaux des bassins B0 et B1 est effectuée en continu avant rejet. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

Une analyse hebdomadaire portant sur la DCO, la DBO5, l'azote total, le phosphore, les MES et les HC totaux est réalisée ainsi qu'une analyse trimestrielle portant sur l'ensemble des paramètres visés en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et sur le volume rejeté.

**23.2. - Conditions de traitement des lixiviats**

• **normes d'évacuation**

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans la station d'épuration de Port-Douvot à BESANCON que s'ils respectent les concentrations maximum ci-dessous. Les apports journaliers à cette station ne doivent pas excéder 32 m<sup>3</sup>.

Phénols	< 0.1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont :	
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
- Cd	< 0,2 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l
- Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

**NB** : La concentration en métaux totaux est égale à la somme de la concentration exprimée en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une convention préalable à la mise en exploitation du site doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire de la station peut autant que de besoin imposer des normes plus

contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats dans la station susmentionnée, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

• **contrôle des lixiviats avant transfert**

*remplacé par art. 2 de l'APC  
no 2239 du 28/8/2008*

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement.

Avant enlèvement, les lixiviats sont stockés par pompage depuis le bassin B3 dans un bassin de reprise B4 dit bassin d'analyse des lixiviats. L'exploitant effectue sur un échantillon représentatif des lixiviats contenus dans ce bassin, l'analyse des paramètres suivants : Cr, Pb, Hg, Cu, Cd, As, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Hydrocarbures, CN. Une nouvelle analyse est effectuée après chaque ajout de lixiviats dans B4.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres énumérés dans les normes d'évacuation ci-dessus complétée par la mesure de la DCO, des MEST, de la DBO5, de l'azote total, du phosphore total, de la résistivité et de l'ammoniaque est effectuée

### 23.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 23.1 et 23.2 ci-dessus selon les fréquences et modalités minimum définies auxdits articles. Les résultats des analyses d'autosurveillance ainsi que les quantités journalières dirigées vers la station de station de Port-Douvot sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

### 23.4. - Mesures comparatives

Des mesures et analyses sont exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### 23.5. - Rétention des eaux incendie

La rétention des eaux d'incendie est réalisée de la manière suivante :

- au niveau de la plate-forme de tri par la création d'un relevé périphérique de 10 cm permettant de stocker 1 200 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction,
- au niveau de l'installation de compostage, les eaux sont récupérées via le caniveau central et dirigées vers le bassin B2,
- au niveau du centre de stockage, les eaux sont récupérées dans le bassin de

- rétention des eaux pluviales de 4 500 m<sup>3</sup>,
- au niveau des autres zones du centre, les eaux sont récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales de 850 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 24. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **24.1. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

## 24.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## ARTICLE 25. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 25.1. - Eaux de surface

Un point 0 permettant de caractériser avant le début de l'exploitation, la qualité des eaux du ruisseau la Marcelle sera réalisé par l'exploitant (2 campagnes de mesures : une en

hiver et une en été, analyse des paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et mesure des débits).

Après le début de l'exploitation, une analyse trimestrielle de la qualité de ces eaux est réalisée en amont du site et au niveau du pont de la route D28.

### 25.2. - Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin 7 piézomètres sont mis en place en périphérie du site selon le plan figurant en annexe 4. Ces piézomètres sont forés puis équipés en un diamètre suffisant pour permettre d'y réaliser les prélèvements dans les règles de l'art. Ils sont équipés comme suit :

- cimenté de 0 à 2 m par rapport au sol,
- crépinés de 2 à 15 m par rapport au sol.

Un état initial de la qualité des eaux est établi avant le début de l'exploitation (2 campagnes de mesures une en période hivernale, une en période estivale, analyse des paramètres ci-dessous).

Au minimum deux fois par an (hiver /été), des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, sont opérés sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Ni, Cd, Hg, DCO, COT, DBO<sub>5</sub>, phénols, AOX, PCB, HAP(6), BTEX;

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Des analyses de contrôle portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité et le COT ainsi qu'un relevé piézométrique sont effectuées au moins une fois entre ces 2 prélèvements dans chaque piézomètre.

Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés ainsi que de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport trimestriel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation.

Un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques exactes (profondeur, nivellement ...), renseigné du sens d'écoulement de la nappe est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

#### **ARTICLE 26. - BILAN HYDRIQUE.**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

## **CHAPITRE III**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 27. - PRINCIPES GENERAUX**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **CHAPITRE IV**

### **DECHETS**

#### **ARTICLE 28. - PRINCIPES GENERAUX**

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### **ARTICLE 29. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

## **CHAPITRE V**

### **PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 30. - VALEURS LIMITES DE BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel susmentionné, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement suivants :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 65 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dBA

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### ARTICLE 31. - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements A, B, C, du plan joint en annexe 5.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans le 3 mois après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE VI**

### **PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 32. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

##### **32.1. - Accessibilité**

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

##### **32.2. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

##### **32.3. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel adapté. Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **32.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à

la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **32.5. - Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être fixé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées sont apportées.

### **32.6. - Relais et antennes**

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

### **32.7. - Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

## **ARTICLE 33. - RISQUES**

### **33.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **33.2. - Moyens de secours contre l'incendie**

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance. Il s'agit notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les engins d'exploitation, à proximité de la torchère, du poste de contrôle, de la station de compostage et du stockage de fuel. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Deux bassins B0 et B1 d'un volume unitaire de 300 m<sup>3</sup>, maintenus pleins en permanence, constituent les réserves incendie du site. Ils doivent comporter chacun 3 aires d'aspiration de 4 m x 8 m conforme à la circulaire de 10 décembre 1951 et être clairement identifiés comme "réserve incendie", conformément à la norme NFS 61.213. Ils se trouvent à une distance maximale de 400 m des installations à protéger.

Un système de détection automatique d'incendie est mis en place sur le centre de tri, il est associé à une alarme et à l'ouverture automatique des exutoires.

Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

### **33.3. - Points chauds**

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

### **33.4. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura

nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **33.5. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, torchère),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **33.6. - Dossier de sécurité**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

### **33.7. - Plan d'Intervention**

Un Plan d'Intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le

personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

## TITRE 3

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### CHAPITRE I

#### Centre de stockage des déchets

##### ARTICLE 34. - ADMISSION DES DECHETS.

Version AP 2239 du 28/08/03

##### 34.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits.

Le centre de stockage est autorisé pour un tonnage maximum de 75 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est au maximum de 20 ans à compter de la mise en exploitation du site.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont ceux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé de la catégorie D, à l'exception des ordures ménagères et des catégories E1, E2 et E3, qu'ils proviennent de l'extérieur de l'établissement ou des installations annexes à l'établissement (refus des centres de tri et de compostage).

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 34.2. En particulier la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri, une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment.

Toutefois, les déchets bruts provenant du dysfonctionnement ou des arrêts programmés (arrêts techniques, pannes) des installations de traitement de Franche-Comté peuvent être admis sur le centre sous réserve de la compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements correspondants.

*Supprimé par art. 3 de l'APC no 137 du 26/11/2006*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réception d'ordures ménagères ultimes provenant de la zone de compétence définie par le plan départemental de la Haute-Saône pourra être admise à titre transitoire, par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du conseil départemental d'hygiène. Le tonnage correspondant, non pris en compte dans la capacité maximum autorisée sur le site, sera toutefois limité à 35 000 tonnes par an. L'admission de ces déchets sera interdite après la mise en service de l'usine d'incinération départementale conformément au plan susmentionné.

Les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ainsi que les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, tels que définis par le décret 94-609 du 13 juillet 1994. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

### 34.2. - Origine des déchets

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent de la Franche-Comté et des cantons limitrophes. Toutefois en cas de problèmes de saturation des capacités de stockage, une préférence devra être donnée aux déchets provenant du département de la Haute-Saône.

### 34.3. - Information préalable - acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Pour l'application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1997, sont soumis à certificat d'acceptation préalable :

- les boues pour justifier du fait qu'elles n'ont pu trouver de filière apte à leur valorisation et du respect du critère de siccité  $> 30\%$ ,
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, pour justifier du fait qu'ils n'ont pu trouver de filières aptes à leur valorisation ou qu'ils ne sont pas valorisables par référence aux critères définis par la circulaire du 9 mai 1994 du ministre de l'environnement,
- les sables de fonderie, pour justification de la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable  $< 50$  mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le recueil des informations préalables et le recueil des certificats d'acceptation préalable et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour les boues, les sables de fonderie et les mâchefers, l'exploitant prélèvera et conservera pendant 1 an un échantillon témoin.

*si certificat > 1 an -> vérification  
annuelle*

*Cette liste d'installations de fonderie  
établie au vu de la circulaire de la zone  
+ (si celle-ci > 1 an)<sup>27</sup> sera vérifiée de la  
manière*

#### **34.4. - Contrôle d'admission.**

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements destinés à l'entreposage direct au centre de stockage, ainsi qu'aux refus du centre de tri ; dans ce dernier cas, les contrôles pourront être effectués dans le centre de tri.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

- **de façon systématique**

- vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable,
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation de stockage ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides, les boues de station d'épuration non pelletables (siccité > 30%) et les ordures ménagères brutes,
- pratiquer un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- un contrôle ultime sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,
- Un accusé de réception écrit doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

- **de façon régulière**

- les chargements comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés doivent être contrôlés (ouverture des conditionnements) afin vérifier les caractéristiques des résidus,
- sur un nombre de chargements entrants représentatifs des réceptions globales, des contrôles renforcés doivent être pratiqués préalablement à la mise en place des déchets (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins).

Ces contrôles peuvent être effectués sur la zone de déchargement de l'alvéole.

Tout chargement non conforme est, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques).

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

### 34.5. - Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission visés à l'article 34.4. ;
- les numéros du casier et de l'alvéole où le déchet va être stocké.

### ARTICLE 35. - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS.

La zone à exploiter doit être située à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de sport, camping.

L'exploitant fournira avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement de 200 mètres. Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi.

### ARTICLE 36. - AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE.

La barrière de sécurité passive est constituée de bas en haut de 5 m au moins de matériaux de coefficient de perméabilité inférieur à  $1,10^{-6}$  m/s et de 1 m de matériaux argileux de coefficient de perméabilité inférieur à  $1,10^{-9}$  m/s au fond de la zone de stockage.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum n'est pas inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s, la barrière de sécurité passive doit être reconstituée par l'apport complémentaire d'un matériau naturel éventuellement remanié.

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (coefficient de perméabilité, épaisseur des couches notamment) est suivie et contrôlée par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le rapport établi à cet effet par l'organisme tiers est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque casier.

### ARTICLE 37. - AMENAGEMENT DU SITE.

#### 37.1. - Superficie des casiers et alvéoles.

La zone à exploiter est constitué par un casier divisé en alvéoles d'exploitation d'une superficie maximale de 5 000 m<sup>2</sup>. La surface maximale d'exploitation est fixée à 2 500 m<sup>2</sup>. Pour les alvéoles exploitées en bordure du chemin communal longeant le site, cette

surface maximale est réduite à 1 500 m<sup>2</sup>.

### 37.2. - Sécurité active et aménagements des casiers.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance appropriée et un contrôle au minimum annuel par un organisme tiers. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Cette barrière est constituée, du bas vers le haut par :

- une géomembrane étanche,
- une structure de protection de l'étanchéité,
- une couche drainante composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm, (ou dispositif équivalent) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers les collecteurs. Le diamètre de ces drains doit permettre un écoulement satisfaisant, résister mécaniquement aux charges et permettre leur nettoyage et leur inspection vidéo.

Sur le flanc nord du fond de forme et dans sa partie nord-est, un dispositif de drainage (géosynthétique de drainage sous membrane) pour collecter les écoulements de sub-surfaces qui pourraient être rencontrés lors du creusement doit être mis en place. Le même dispositif doit être prévu pour le bassin des lixiviats et le bassin nord des eaux pluviales. Les eaux collectées par ce dispositif sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 21. Elles doivent pouvoir faire l'objet de prélèvements spécifiques aux fins d'analyses.

La pente des fonds de forme vers les drains collecteurs est au minimum de 1,5 %.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées avant mise en exploitation.

### 37.3. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, avant le début de l'exploitation, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

**37.4. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales défini à l'article 21.

**37.5. - Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats.**

Le drainage des lixiviats est assuré par les dispositifs de l'article 37.2.

Le réseau de drainage est gravitaire et penté de 3 % vers le point bas de chaque tranche hydraulique du site. Il doit permettre une bonne circulation des lixiviats au niveau de chaque alvéole. La charge hydraulique au fond du site ne doit pas excéder 30 cm. Les lixiviats sont dirigés vers un collecteur situé à l'extérieur de la zone de stockage et acheminés gravitairement vers le bassin de stockage de lixiviats B3 défini à l'article 21.3.

La connexion entre les drains à l'intérieur de l'alvéole et le collecteur est faite au niveau d'un regard visitable et permet le contrôle de l'état des réseaux de drainage et un contrôle qualitatif et quantitatif des fluides produits. La vérification du bon état et de l'étanchéité du collecteur doit pouvoir être aisément réalisable.

~~Au niveau du point bas de chaque alvéole, un puits permettant le contrôle de la hauteur d'eau. En cas de besoin, l'évacuation des lixiviats est réalisée.~~ (supprimé)

La hauteur d'eau dans les alvéoles est mesurée mensuellement.

**37.6. - Drainage et collecte du biogaz.**

Les alvéoles contenant des déchets de catégorie D sont équipées au fur et à mesure de l'exploitation du puits assurant le captage des biogaz. Ils sont raccordés au poste d'aspiration/incinération par des collecteurs, au plus tard deux ans après le comblement de l'alvéole ou dès l'apparition des premières odeurs. A la fin de l'exploitation, ce réseau pourra être complété par des puits de dégazage forés en post exploitation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement par incinération visée à l'article 39.

**37.7. - Pesage des déchets.**

Les déchets admis sur le centre de stockage, qu'ils proviennent de l'extérieur du site ou des installations annexes (centre de tri, compostage) sont pesés à l'aide d'instruments de pesage de capacité suffisante.

**37.8. - Relevé topographique.**

Une copie du relevé topographique prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est adressée à l'inspecteur des installations classées préalablement à la mise en exploitation du centre. Tous les ans, ce relevé fait l'objet d'une réactualisation (surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, évaluation du tassement, capacité

disponible restante).

## **ARTICLE 38. - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.**

### **38.1. - Exploitation des alvéoles.**

L'avancée de l'exploitation se fera conformément au plan phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Une seule alvéole par catégorie de déchet est exploitée (alvéole n), l'alvéole n-1 étant en cours de réaménagement intermédiaire (ou réaménagement final si elle a atteint la cote maximale autorisée) et l'alvéole n+1 en préparation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. Les travaux de terrassement des alvéoles pourront être regroupés.

Chaque alvéole est divisée en zones d'exploitation d'une surface maximale de 2 500 m<sup>2</sup>. Sur une alvéole en exploitation, une seule de ces zones est ouverte aux intempéries, les autres sont couvertes par une couverture intermédiaire.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles doivent permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs. A la reprise du stockage, la couverture intermédiaire des zones recouvertes doit être décapée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système du drainage des lixiviats.

### **38.2. - Mise en place des déchets - Prévention des envols**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m et compactés pour atteindre une densité voisine de 1.

Des filets "anti-envols" sont disposés sur la zone de déchargement afin d'éviter la dispersion des éléments légers. Les déchets pulvérulents contenant des substances toxiques ou susceptibles d'engendrer une pollution des alentours de l'installation doivent être conditionnés avant stockage.

Les déchets sont recouverts au minimum une fois par semaine avant chaque week-end ou jour férié d'une fine couche de matériaux inertes ou de mâchefers afin de limiter les envols. Ils sont recouverts quotidiennement (matériaux ou bâche) en cas de vents violents pouvant provoquer des envols de déchets.

Une quantité minimale de 1 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes est disponible sur le site en permanence, à cet effet.

### **38.3. - Plan d'exploitation.**

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

### **38.4. - Prévention des risques d'incendie.**

Sans préjudice du respect de l'article 33 définissant les règles générales de protection contre l'incendie, les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **• Moyens de lutte contre l'incendie.**

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles.

Une réserve permanente de matériaux inertes de 500 m<sup>3</sup>, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie.

#### **• Règles d'exploitation pour la prévention des incendies.**

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Au déversement, l'exploitant s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Les abords de l'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

Tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation une bande de 50 mètres est entièrement décapée.

Un merlon de terre d'une hauteur de 4 m doit être constitué pour renforcer la protection du chemin communal longeant le site.

#### **38.5. - Nuisances olfactives.**

Les dispositions du présent arrêté en matière de collecte et de traitement des biogaz, et en matière de recouvrement des déchets ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

En cas d'insuffisance de ces dispositions, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre ces nuisances pourront être prescrits.

#### **38.6. - Prévention des envols.**

En complément des prescriptions de l'article 38.2. ci-dessus destinées à limiter les envols lors du déchargement des déchets sur les alvéoles d'exploitation, les mesures suivantes doivent être adoptées :

- pour éviter l'émission de poussières au niveau des zones exploitées, les voies de circulation internes et les aires de retournement sont construites en matériaux compactés et régulièrement entretenues et nettoyées,
- dans le cas où la circulation des engins d'exploitation ou de chantier et de transport sur les pistes d'exploitation entraîne des émissions de poussières importantes, les pistes sont arrosées.

#### **38.7. - Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire.**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

### **ARTICLE 39. - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ.**

L'installation d'incinération de biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risque et pollution due à son fonctionnement. La température de combustion doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O du biogaz sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu)
- annuellement (par un organisme extérieur) : CO, SO<sub>2</sub>, HCl, HF.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont (valeurs ramenées à 11 % de O<sub>2</sub>, gaz secs) :

- CO < 150 mg/m<sup>3</sup>.
- SO<sub>2</sub> < mg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 40. - REAMENAGEMENT DU SITE.**

### **40.1. - Principe général.**

Le réaménagement est effectué conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation et au plan figurant à l'annexe 6. En particulier, il est coordonné à l'avancée de l'exploitation.

### **40.2. - Couverture finale.**

Elle est effectuée alvéole par alvéole dès que les cotes finales prévues au dossier sont atteintes.

Les pentes sont toutes supérieures à 5 %.

Elle est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche drainante de 30 cm d'épaisseur environ participant à la collecte et au captage du biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale d'1 mètre ou tout dispositif équivalent,
- un niveau drainant permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les déchets,
- une couche de protection si la couche drainante est composée d'un géosynthétique,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et ne sera pas inférieure à 30 cm.

La production de biogaz constatée est comparée régulièrement à celle prévue dans l'estimation théorique pour vérifier la bonne décomposition des déchets. Dans le cas où des écarts seraient constatés, l'exploitant mettra en œuvre un programme d'action pour relancer la méthanisation après accord de l'inspection de l'inspecteur des installations classées.

### **40.3. - Période de suivi.**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de

captage et de traitement du biogaz et du lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées au moins un an avant la fin de l'exploitation, ses propositions concernant le contenu de ce programme.

#### ARTICLE 41. - GARANTIES FINANCIERES.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros TTC est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période (années)	Montant ( EUROS. H.T.)	Montant ( F.H.T.)	Montant TTC (en EUROS)
1 à 20	1 514 962	9 937 500	1 811 895
21 à 25	1 136 222	7 453 125	1 358 921
26 à 34	757 481	4 968 750	905 947
35	742 331	4 869 375	887 828
36	727 182	4 770 000	869 709
37	712 032	4 670 625	851 591
38	696 883	4 571 250	833 472
39	681 733	4 471 875	815 353
40	666 583	4 372 500	797 234
41	651 434	4 273 125	779 115
42	636 284	4 173 750	760 996
43	621 134	4 074 375	742 877
44	605 985	3 975 000	724 758
45	590 835	3 875 625	706 639
46	575 686	3 776 250	688 520
47	560 536	3 676 875	670 401
48	545 386	3 577 500	652 282
49	530 237	3 478 125	634 163
50	515 087	3 378 750	616 044

## CHAPITRE II

### Plate-forme de tri

#### ARTICLE 42. - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La plate-forme de tri a pour activité principale le tri de déchets industriels banals et commerciaux et de déchets issus des collectes sélectives. Elle peut admettre les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. La capacité annuelle moyenne de tri des déchets est de 15 000 t.

Toutes les installations propres au tri sont rassemblées sous un bâtiment comprenant notamment :

- l'aire de réception et de pré-tri,
- la chaîne de tri,
- la zone de stockage des déchets à conditionner,
- les lignes de conditionnement des déchets valorisables,
- l'aire de réception des produits mono-matériaux ne nécessitant pas de tri en vue de leur regroupement et/ou de leur reconditionnement,
- l'aire de stockage des papiers valorisables en attente d'évacuation.

Le stockage des produits avant évacuation se fait à l'extérieur du bâtiment sur une zone réservée à cet effet. Les bennes de déchets stockées à l'extérieur doivent être bâchées.

Les quantités maximales de déchets combustibles autorisées à être stockées sur le site sont :

	Papiers/cartons en tonnes	Tétrabricks en tonnes	Plastiques en tonnes	Spécificités du stockage
Déchets en mélange en vrac sur l'aire de réception	1,7	1,7	7	Hauteur maximale du stockage en vrac 1,5 m
Déchets triés en balles à l'intérieur du bâtiment	20			Stockage en balles sur 2 niveaux – hauteur maximale 2 m
Déchets triés et conditionnés à l'extérieur du bâtiment	20 30 (journaux magazines)	20	80	Stockage en balles sur 2 niveaux – hauteur maximale 2 m. Journaux/magazines : en vrac dans une benne située à l'écart des autres produits combustibles

Le stockage en bennes à l'intérieur du bâtiment est limité aux bennes situées dans les boîtes de tri.

Outre les déchets combustibles, peuvent également être stockées à l'extérieur du bâtiment : 15 tonnes de déchets métalliques en balles (environ 70 balles) et 20 tonnes de déchets métalliques en vrac (ou en petites balles).

#### **42.1. - Dispositions constructives du bâtiment.**

Le bâtiment abritant les activités du centre de tri est construit en matériaux incombustibles.

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

#### **42.2. - Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment.**

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épanchés. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol ainsi que l'entretien des voies de circulation.

### **ARTICLE 43. - : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.**

#### **43.1. - Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits.**

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert. Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont maintenues fermées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces de réception des déchets et produits sont résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

#### **ARTICLE 44. - DECHETS ADMIS**

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés provenant des activités industrielles ou commerciales ou des collectes sélectives des ménages. Ils sont constitués de :

- cartons,
- papiers,
- bois,
- métaux,
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- tous déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié,
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- les déchets dangereux des ménages,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - ◆ déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
  - ◆ radioactifs,
  - ◆ pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

Les déchets ont pour origine la région de Franche-Comté et les cantons limitrophes.

#### **ARTICLE 45. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.**

##### **45.1. - Réception des déchets**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et

l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ainsi que des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

#### 45.2. - Traitement des déchets

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment hormis le déversement nécessaire pour le tri de la journée. Cette durée peut être portée à 2 jours au maximum en cas de panne de matériel d'exploitation sous réserve des quantités maximales autorisées à l'article 42.

Les déchets des bennes réceptionnées sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

Le taux global de valorisation des déchets doit être au minimum de 60 % pour les DIB et 75 % pour les déchets provenant de la collecte sélective des ménages. Un état trimestriel et annuel sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figurent dans le rapport d'activité trimestriel et annuel définis aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Pour éviter la propagation d'un incendie à l'intérieur du centre de tri, une distance minimum de 3 m doit être respectée entre 2 stockages de produits combustibles.

Le stockage de matériaux combustibles à l'extérieur du site doit se situer au minimum à 15 m du bâtiment de tri. Il est réalisé sous forme d'îlots permettant l'intervention des services d'incendie et des secours.

### 45.3. - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets non valorisables résultant du tri sont éliminés dans le centre de stockage de FAVERNEY (sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'acceptation définies pour cette installation) ou dans toute autre installation apte à les recevoir.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

### ARTICLE 46. - CONTROLE DE L'ACTIVITE DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est prévu de traiter les quantités suivantes par filière de valorisation :

Nature des emballages	Quantité maximale en t/mois	Type de valorisation	Filière
Papiers/Cartons	3 400	Tri, préparation	Valorisation matière
Plastiques	900	Tri, préparation	Valorisation matière
Bois	750	Tri, préparation	Valorisation matière ou énergétique
Métalliques	230	Tri, préparation	Valorisation matière

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un trimestriel, l'autre annuel sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant l'origine des déchets, les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et mode de traitement correspondant),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans selon l'importance des transactions.

## **Chapitre III**

### **Dispositions applicables à l'installation de compostage**

#### **ARTICLE 47. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

##### **47.1. - Définition de l'installation de compostage**

L'installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie, permet la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture.

Elle comporte une plate-forme de fabrication de 2 500 tonnes de compost par an. La quantité maximale de compost pouvant être produite par jour est limitée à 9 tonnes.

L'installation comprend :

- une plate-forme étanche regroupant les différentes aires nécessaires au process :
  - une aire de réception, contrôle et tri des produits entrants,
  - une aire de broyage et de mélange des déchets,
  - une ou plusieurs aires de fermentation et de maturation, les déchets verts broyés étant déposés sous forme d'andains de 2,5 m de hauteur pour une base de 6 m,
  - une aire de criblage et d'affinage.

- une zone de stockage étanche de 500 m<sup>2</sup> permet le stockage du compost avant utilisation.
- un bassin B2 de stockage des eaux.

#### **47.2. - Règles d'implantation**

La plate-forme est implantée à :

- au moins 10 mètres des limites de propriété,
- au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des établissements recevant du public ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **47.3. - Rétention des aires**

Le sol des aires définies à l'article 47.1 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins...). La plate-forme de compostage est pentée vers un point bas avec caniveau central pour recueillir l'ensemble des effluents liquides.

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans le bassin spécifique étanche B2 défini à l'article 21.2. et traités conformément aux dispositions dudit article.

### **ARTICLE 48. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **48.1. - Procédure d'admission**

Les produits admissibles en traitement par compostage sont les suivants : matières organiques d'origine végétale (résidus de jardinage, paille, déchets végétaux résultant de la tonte des pelouses, du ramassage des feuilles mortes, de la taille des haies et arbustes, de l'élagage des arbres, de l'entretien des massifs de fleurs et des jardins...). Ils proviennent du département de la Haute-Saône.

L'admission de tout produit contaminé, au sens de la réglementation sanitaire, est interdite.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des produits admissibles.

Le fournisseur de la matière première doit s'engager par convention à délivrer un produit conforme au cahier des charges. Cette convention précise la nature et l'origine des produits.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges et les conventions qui lui ont été adressées.

#### **48.2. - Registre entrée/sortie et documents**

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle de mise sur le marché des produits.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **48.3. - Conditions de stockage**

Le stockage des produits entrants et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

#### **48.4. - Contrôle et suivi du procédé**

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andins. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **48.5. - Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 955-1 à L 955-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, le compost produit par l'installation devra être utilisé dans le cadre du réaménagement du centre de stockage réglementé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 49. - EAU**

#### **49.1. - Réseaux de collecte - traitement**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 47.1.

Les eaux sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 21.2 du présent arrêté.

#### **49.2. - Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions applicables aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables**

Les dispositions visées par les arrêtés type des anciennes rubriques 253 (nouvelle rubrique 1442) : dépôt de liquides inflammables et 261 bis (nouvelle rubrique 1434) : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sont applicables aux installations correspondantes implantées sur le site de FAVERNEY tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions générales du présent arrêté.

La cuve de stockage de carburant est placée au moins à 10 m de toute autre installation.

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 50. - ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 51. - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 52. - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 53. - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 54. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 55. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA Centre-EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FAVERNEY par les soins du maire pendant un mois.

## ARTICLE 56. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de FAVERNEY ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux conseils municipaux de FAVERNEY, MENOUX, CUBRY les FAVERNEY, BREUREY les FAVERNEY et AMANCE,
- à la direction départementale de l'équipement,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction départementale du service incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté - subdivision de VESOUL.

Fait à Vesoul, le 17 OCT 2002



Patrick SUBRÉMON

**ANNEXE 1**

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
<p><b>Centre de stockage de déchets ultimes de classe 2</b> d'une superficie de 10,8 ha pour un tonnage maximum reçu de 75 000 tonnes/an. Durée exploitation : 20 ans à compter de la mise en exploitation du site.</p> <p>Volume total du stockage : 1 820 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume disponible pour les déchets : 1 400 000 m<sup>3</sup> soit 1 550 000 tonnes.</p> <p>Hauteur maximale de stockage : cote 258 NGF</p>	<p>167 B 322 B2</p>	<p>A A</p>
<p><b>Plate-forme de tri de déchets industriels banals et de déchets issus de collectes sélectives</b> d'une capacité maximale de 15 000 tonnes/an sur 12 000 m<sup>2</sup></p>	<p>167 A 322 A</p>	<p>A A</p>
<p><b>Dépôt de papiers usés</b>, la quantité totale emmagasinée étant de 70 tonnes</p>	<p>329</p>	<p>A</p>
<p><b>Stockage de matières plastiques</b> à base de caoutchouc, élastomère, polymères pour une quantité maximum de 600 m<sup>3</sup> situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers</p>	<p>98 bis c</p>	<p>D</p>
<p><b>Station de compostage de déchets verts</b> d'une capacité de 5 000 tonnes/an en réception et 2 500 t/an en valorisation soit une quantité journalière de 9 tonnes/jour sur 5 000 m<sup>2</sup></p>	<p>2170</p>	<p>D</p>
<p><b>Dépôt de bois</b> d'un volume de 500 m<sup>3</sup></p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>
<p><b>Broyeur à bois</b> sur le centre de tri et de compostage. La puissance installée étant de 200 kWA</p>	<p>2260</p>	<p>A</p>
<p><b>Stockage de fuel</b> d'un volume de 30 m<sup>3</sup></p>	<p>253 - 1430</p>	<p>NC</p>
<p><b>Installation de distribution de fuel</b> d'un débit de 3m<sup>3</sup>/h</p>	<p>1434</p>	<p>NC</p>

VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le **17 OCT 2002**  
Le Préfet



## ANNEXE 2

### DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
16	Rapport trimestriel	1 <sup>er</sup> trimestre après la mise en service de l'exploitation	Trimestrielle
17	Rapport annuel	31 mars suivant la mise en service de l'exploitation	Annuelle
31.2	Mesures périodiques sur le bruit	Mise en service de l'exploitation	5 ans
36	Contrôle de la sécurité passive des alvéoles	Mise en service de l'exploitation	Ouverture d'une nouvelle alvéole
37.2	Réception de la géomembrane	Mise en service de l'exploitation	Ouverture d'une nouvelle alvéole
37.8	Relevé topographique	Mise en service de l'exploitation	Annuelle

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
à ESOU, le 17 OCT 2002  
Le Préfet

  
Patrick RIRRÉMON



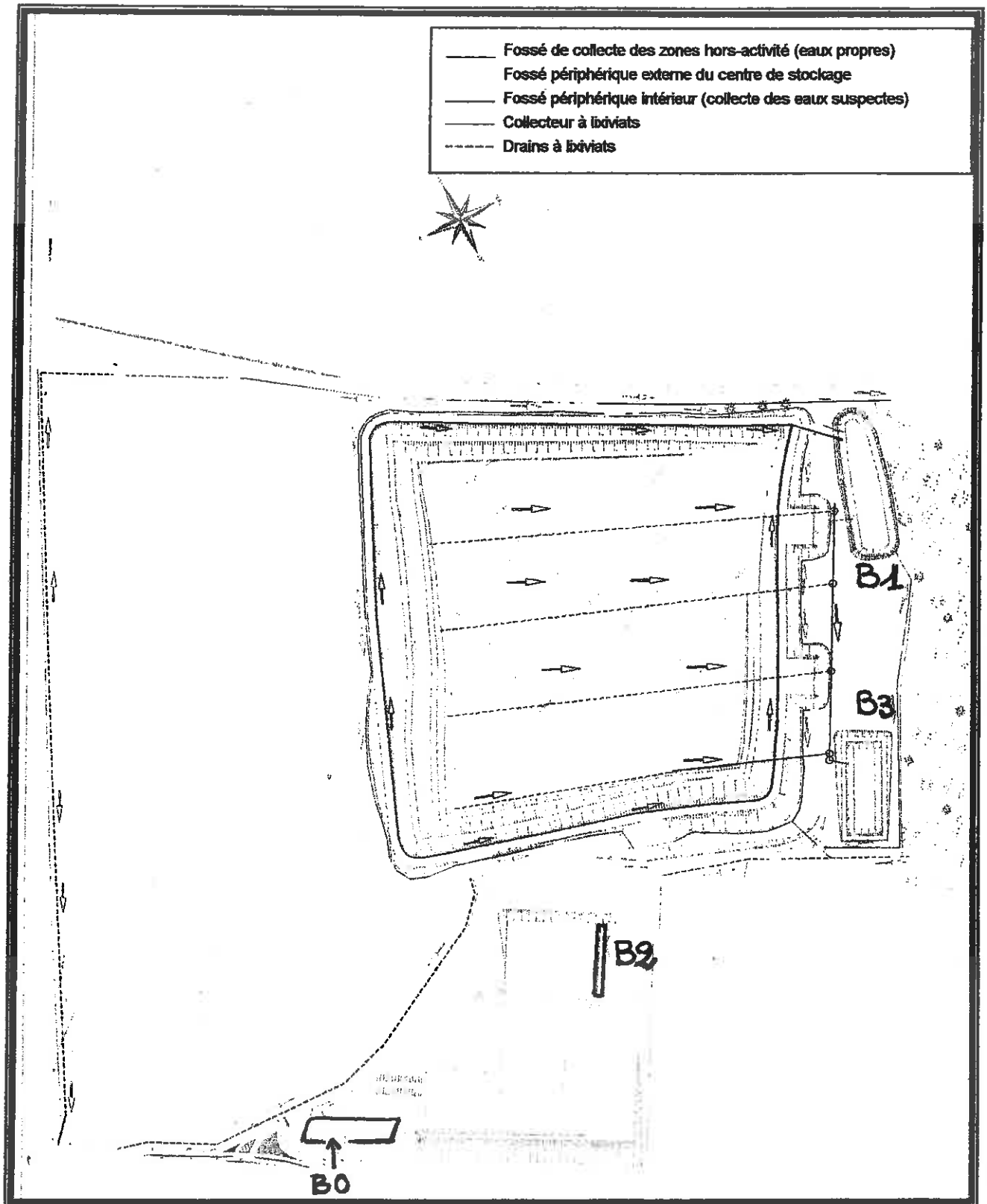
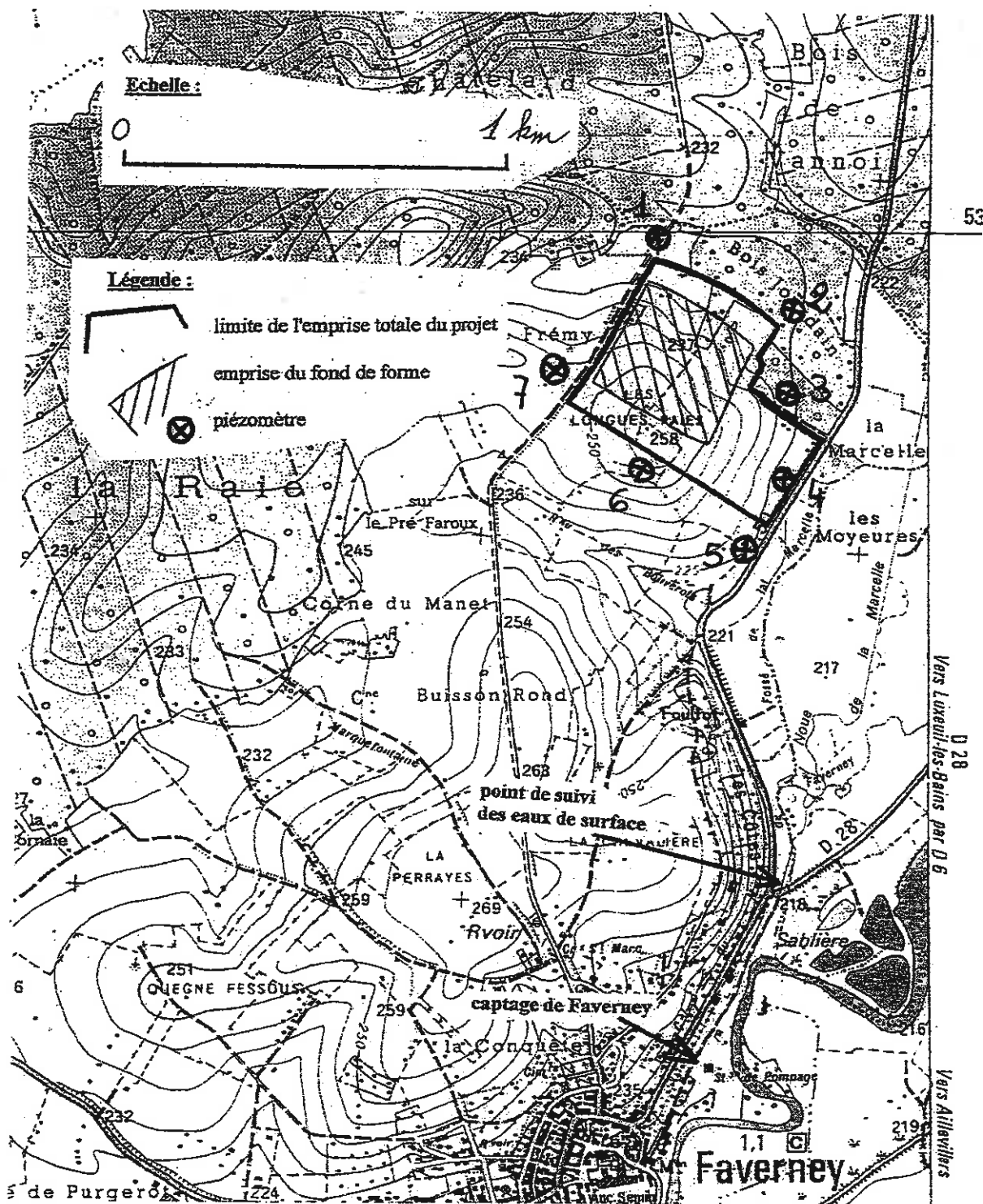


schéma de principe de la gestion des eaux au 1/ 5000

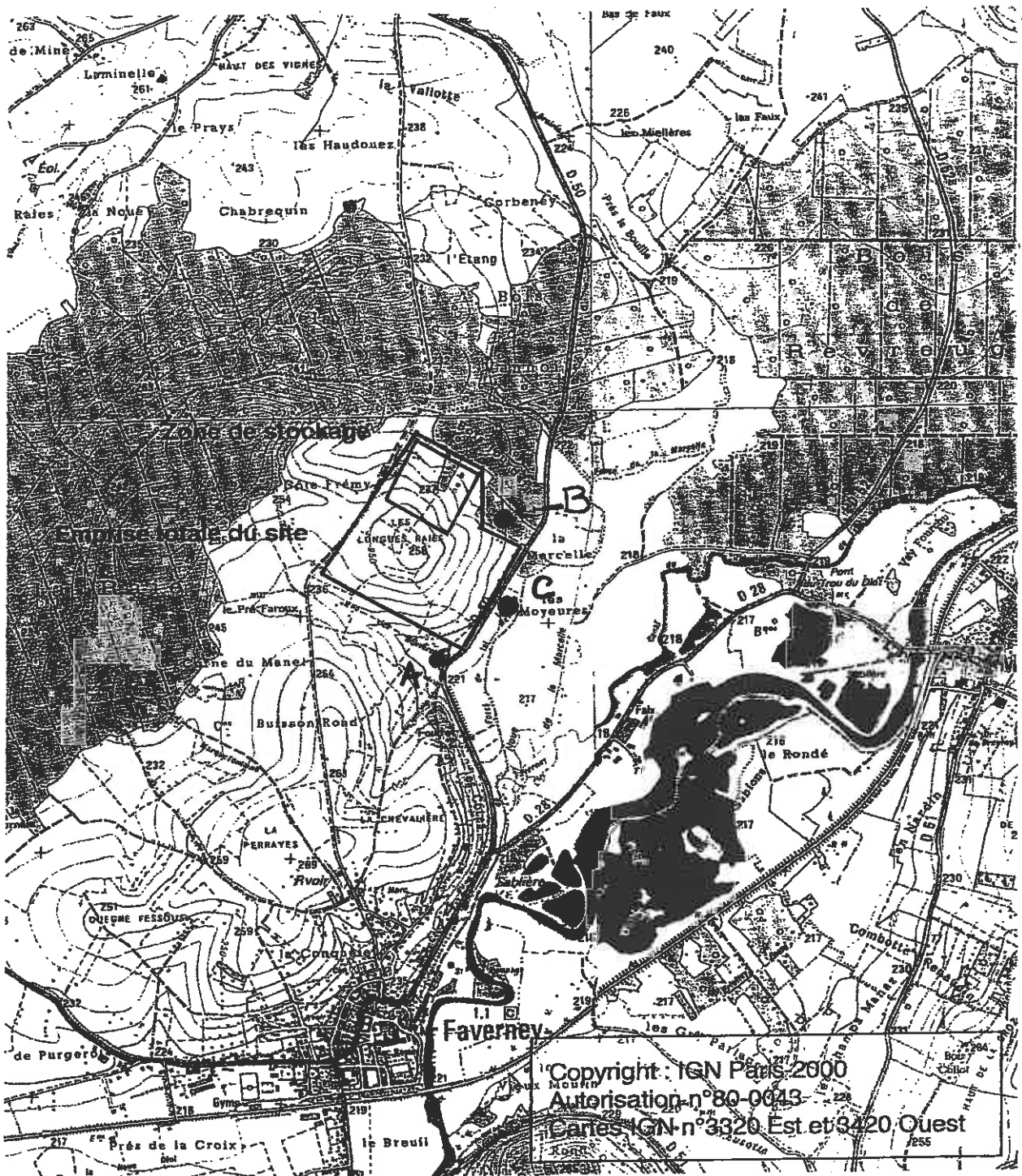
ANNEXE 3

# ANNEXE 4



- *Emplacement des piézomètres et du point de prélèvement sur le ruisseau de la Marcelle pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface autour du site.*

# POINTS DE MESURES DE BRUIT



localisation du site au 1/25 000

## ANNEXE 5

CENTRE DE TRI VALORISATION ET DE STOCKAGE DE

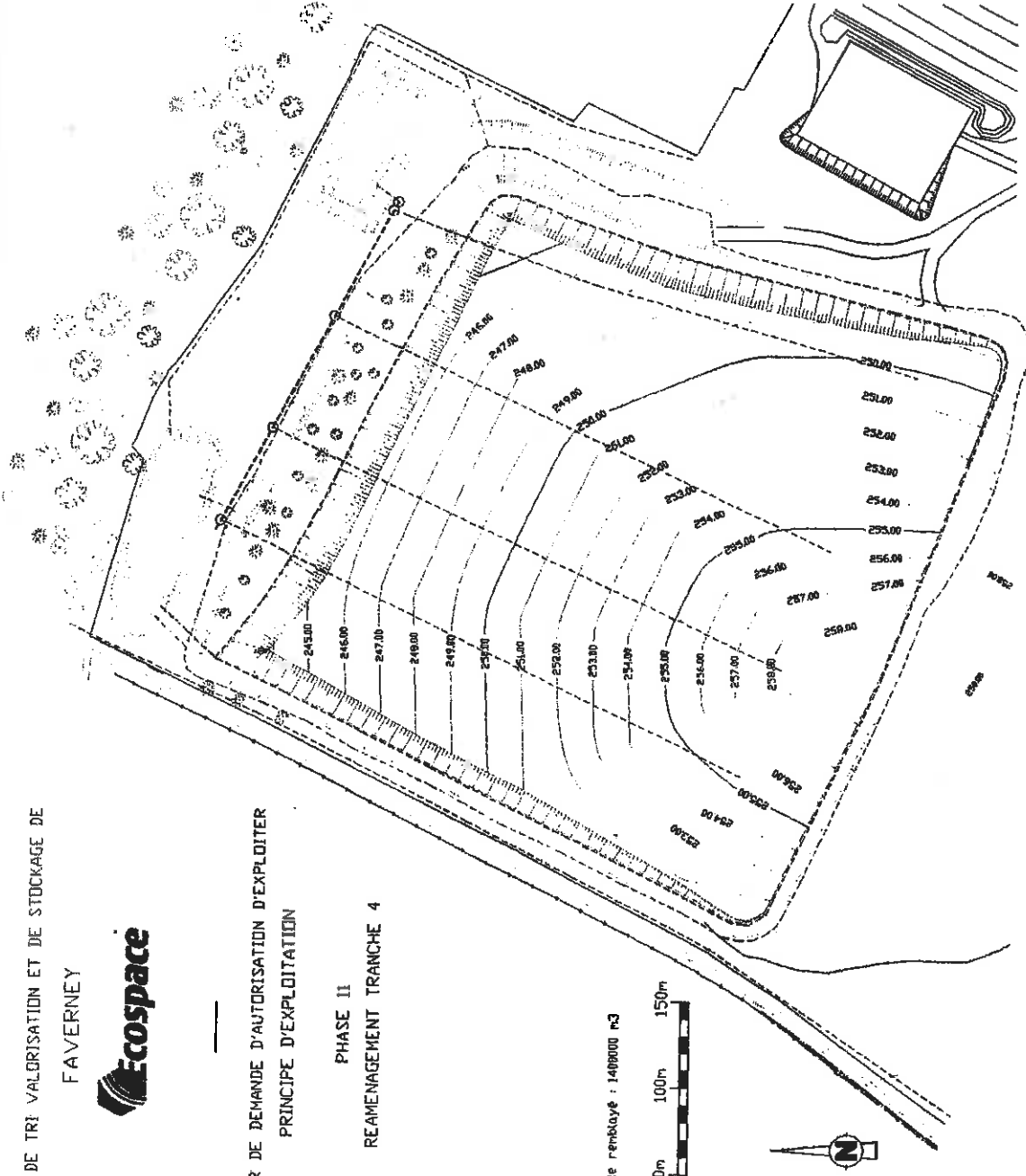
FAVERNEY



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
PRINCIPE D'EXPLOITATION

PHASE II  
REAMENAGEMENT TRANCHE 4

Volume totale remblayé : 1400000 m<sup>3</sup>



plan prévisionnel de phasage

(réaménagement final)

ANNEXE 6